



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 16 MARS 2017

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la Société SDEI à Mondragon**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 puis R181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 autorisant la Lyonnaise des eaux (SDEI) à exploiter une usine de compostage à Mondragon, à valoriser et épandre le compost, et notamment son article 3.2.4. ;
- VU le rapport établi par le bureau d'étude GINGER BURGEAP le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et intitulé « *Diagnostic olfactométrique et caractérisation de l'impact olfactif du site* » ;
- VU le rapport établi par SUEZ – Pôle Organique France le 25 novembre 2016 et intitulé « *Diagnostic et solutions problématiques odeur* » ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 février 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 février 2017 à la connaissance du demandeur;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dispersion atmosphérique réalisée par le bureau d'étude GINGER-BURGEAP, sur la base des flux d'odeurs mesurés en octobre 2016, montrent que l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé (*la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine ne doit pas dépasser la limite de 5 uo<sub>E</sub> /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %*) n'est pas respecté au niveau des premières habitations riveraines du site de compostage exploité par la société SDEI ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé prévoit qu' : « *en cas de non-respect de la limite de 5 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> [...], les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.* » ;

**CONSIDÉRANT** que les actions proposées par la société SDEI lors de la réunion du 14 décembre 2016 et présentées dans le rapport du 25 novembre 2016 susvisé s'inscrivent dans cette démarche ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé, afin de tenir compte des améliorations proposées par la société SDEI ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SDEI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 988, chemin Pierre Drevet – BP 152 – 69147 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX, est tenue de mettre en œuvre, pour son établissement situé au lieu-dit « Notre Dame des Plans » à MONDRAGON, les améliorations nécessaires pour atteindre l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé, au plus tard le 30 juin 2017.

### **ARTICLE 2:**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Vaucluse, en application de l'article R. 512-33 puis R181-46 du code de l'environnement, un dossier présentant les modifications envisagées sur la halle de maturation et de stockage du compost, avant le 31 mars 2017.

Ce dossier doit présenter l'ensemble des modifications apportées au bâtiment et à son fonctionnement avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé sont complétées par :

*« L'exploitant définit et met en place un suivi de l'efficacité des bio-filtres ; ce suivi doit conduire l'exploitant à engager au plus tôt les opérations de changement des média-filtrants. »*

### **ARTICLE 4 :**

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

*« Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :*

#### Pour les bio-filtres :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h,
- 2 000 uo<sub>E</sub> / m<sup>3</sup> et un flux d'odeurs de 83. 10<sup>6</sup> uo<sub>E</sub> / h / biofiltre.

#### Pour la chaudière :

*Les paramètres suivants doivent être analysés et respecter les valeurs limites précisées ci-dessous :*

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>
<i>CO<sub>2</sub></i>	<i>250 mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>COV (hors CH<sub>4</sub>)</i>	<i>50 mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>NO<sub>x</sub></i>	<i>500 mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>SO<sub>2</sub></i>	<i>200 mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>Poussières</i>	<i>150 mg/Nm<sup>3</sup></i>

*Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse. »*

### **ARTICLE 5 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mondragon et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise

sur son site de Mondragon.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

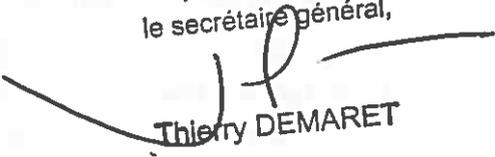
#### **ARTICLE 6 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles 181-17 et R181-50 à 52 du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

#### **ARTICLE 7 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L181-17** Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

### **Article R181-50** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **Article R181-51** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

**Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.